

DISPOSITIF	Intitulé de la formation	Durée maximale de prise en charge	Pédagogie (plafond) *	Pédagogie (forfait) **	Salaire (plafond)	Frais annexes	Aide à la fonction tutorale
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Formations diplômantes niveau V RNCP	1 200 h		12 €/h			1 380 €
	Formations diplômantes niveau IV RNCP	1 200 h		15 €/h			1 380 €
	Formations diplômantes niveau III et plus RNCP	1 200 h		18 €/h			1 380 €
	Autres contrats	1 200 h		9,15 €/h			
	Contrats renforcés	1 200 h		15 €/h			1 380 €
PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION	Formations diplômantes niveau V RNCP	1 200 h		12 €/h			1 380 €
	Formations diplômantes niveau IV RNCP	1 200 h		15 €/h			1 380 €
	Formations diplômantes niveau III et plus RNCP	1 200 h		18 €/h			1 380 €
	Socle de connaissances	40 h		20 €/h			
	Accompagnement VAE	21 h	75 €/h				
PLAN DE FORMATION ET DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES	Formations prioritaires						
	Accueil et encadrement des élèves en difficulté scolaire et/ou comportementale	3 j	450 €/j			oui	
	Gestion du conflit, du stress et médiation						
	Langues de spécialité (droit, tourisme, gestion, santé...) <i>Public enseignant</i>	150 h	50 €/h			oui	
	Formation à l'ingénierie et/ou animation d'une action de formation	600 h	20 €/h			oui	
	Ingénierie de formation (élaboration de référentiels pour l'inscription de projets au RNCP), Masters disciplinaires	600 h	20 €/h			oui	
	Formations aux référentiels des Diplômes d'Etat des Titres inscrits au RNCP	3 j	450 €/j			oui	
	Formations spécifiques au métier de surveillant d'internat	3 j	450 €/j			oui	
	Optimisation des potentiels d'un apprenant : accroître les résultats aux examens et concours, acquérir et perfectionner des méthodes pédagogiques spécifiques	3 j	450 €/j			oui	
	Formations pédagogiques dont Certificat de Compétence Pédagogique délivré par l'AGCCP	140 h	35 €/h			oui	
	Perfectionnement des enseignants dans leur spécialité	3 j	450 €/j			oui	
	Gestion d'un établissement (domaines techniques et pédagogiques)	3 j	450 €/j			oui	
	Formations non prioritaires						
	Bureautique	3 j	200 €/j				
	Langues	100 h	30 €/h				
	Toutes formations transverses	4 j	200 €/j				
Secourisme AFGSU	21 h	25 €/h					
POE/CSP	Préparation opérationnelle à l'Emploi		A compter du 01/04/2015, la POE et le CSP ne sont plus financés par Actalians.				
	Contrat de sécurisation professionnelle						

CPF	Liste de formations éligibles au CPF par la branche <i>(disponible prochainement)</i>	150 h	Actions Socle : 20 €/h Accompagnement VAE : 75 €/h Autres actions : 60 €/h	inférieur ou égal à la prise en charge de la pédagogie + frais annexes	<u>oui</u>	
CPF abondé par l'employeur	Liste <u>COPANEF</u> des formations éligibles au CPF <u>au niveau national</u>	au-delà de 150 h	15 €/h	inférieur ou égal à la prise en charge de la pédagogie		

* Le montant indiqué **correspond au montant maximum de prise en charge**. Si le coût pédagogique de la formation est inférieur à ce plafond, c'est ce coût qui est pris en compte.

** Le forfait horaire professionnalisation est un **montant global de prise en charge qui couvre l'ensemble des frais de formation**.

A noter ! Ces barèmes feront l'objet d'une révision en cas de conclusion d'un accord de branche relatif au financement de la formation professionnelle.



Financements 2015

- ▶ Financement des entreprises et établissements de moins de 10 salariés (Plan de formation)
- ▶ Financement des entreprises et établissements de 10 salariés et plus (Plan de formation)
- ▶ Versement volontaire
- ▶ Calcul des attributions des entreprises ou des établissements de 10 salariés et plus
- ▶ Budget mis à disposition des entreprises et établissements de 10 salariés et plus entre le 1^{er} janvier et le 28 février (avant le versement de la collecte)
- ▶ Rattachement des engagements par millésime
- ▶ Gestion des entreprises / gestion des groupes
- ▶ Financement mis à disposition des entreprises et des établissements des DOM (-10/+10)

Engagements par type de frais

- ▶ Les différents postes de frais
- ▶ Calcul des prises en charge
- ▶ Les pièces administratives du dossier
- ▶ Gestion des justificatifs de formation

Remboursements aux entreprises et aux groupes

Gestion des cofinancements

Organismes de formation

- ▶ Traitement de l'offre collective
- ▶ Formation ouverte et à distance - FOAD

Les dispositifs pris en charge

- ▶ Contrat de professionnalisation
- ▶ Période de professionnalisation
- ▶ Compte personnel de formation (CPF)
- ▶ Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Règles particulières actions plan de formation

Financements 2015

► Financement mis à disposition des entreprises et établissements de moins de 10 salariés (Plan de formation)

Les prises en charge des entreprises de moins de 10 salariés, au titre du plan de formation, sont plafonnées selon des règles arrêtées par le conseil d'administration d'Actalians. Les différents postes de frais des dépenses de formation sont ventilés sur des enveloppes mutualisées (Plan de formation et conventionnel) sur la base de barèmes horaires ou journaliers.

Les entreprises de moins de 10 salariés n'ont pas d'attribution annuelle et ne peuvent pas effectuer de versement volontaire.

► Professions avec accord de branche

Au titre du versement légal : prise en charge du plan prioritaire selon les barèmes (pédagogie et frais annexes).

Au titre du versement conventionnel : prise en charge des formations transverses au barème, et participation au frais de salaires des actions du plan de formation prioritaire et au titre des périodes de professionnalisation.

► Professions sans accord de branche

Au titre du versement légal : prise en charge des actions prioritaires selon les barèmes (pédagogie et frais annexes).

► Financement mis à disposition des entreprises et établissements de 10 salariés et plus (plan de formation)

► Professions avec accord de branche

Au titre du versement légal : prise en charge du plan prioritaire selon les barèmes (pédagogie et frais annexes).

Au titre du versement conventionnel : prise en charge des formations transverses au barème, et participation au frais de salaires des actions du plan de formation prioritaire et au titre des périodes de professionnalisation.

Prise en charge du restant à charge à concurrence de l'attribution de l'entreprise ou de l'établissement.

► Professions sans accord de branche

Au titre du versement légal : prise en charge du plan prioritaire selon les barèmes (pédagogie et frais annexes).

Prise en charge du restant à charge à concurrence de l'attribution de l'entreprise ou de l'établissement.

► Versement volontaire

Si les besoins de formation de l'entreprise ou de l'établissement sont supérieurs à la contribution légale et/ou conventionnelle en vigueur, Actalians propose à l'entreprise ou à l'établissement de faire un versement volontaire afin :

- de lui éviter à supporter à la fois la charge financière liée au versement de la contribution 2014 et le financement du plan de formation 2015 ;
- de lui garantir un service et des financements à la hauteur de ses besoins.

Avantages financiers pour l'entreprise ou l'établissement :

- l'avance par Actalians de l'ensemble des frais de formation engagés en 2015, le versement volontaire de l'entreprise ou de l'établissement n'intervenant qu'en février 2016.
- aucun frais de gestion prélevé en 2015 sur le versement volontaire.
- l'engagement d'Actalians, pour les branches qui n'auraient pas encore signé d'accord, de **déduire du versement volontaire la contribution conventionnelle** définie par la branche.

La mise en œuvre de ce versement volontaire est garantie par la signature d'une convention entre Actalians et l'entreprise ou l'établissement.

► Calcul des attributions des entreprises ou des établissements de 10 salariés et plus

► Professions avec accord de branche

Les attributions sont alimentées :

- En pourcentage du versement conventionnel, selon les branches professionnelles. Le pourcentage varie en fonction des financements dont bénéficient les entreprises ou les établissements de la branche au titre des formations collectives et du cofinancement de la professionnalisation, via des fonds mutualisés.
- Par l'engagement d'un versement volontaire.

► Professions sans accord de branche

L'attribution de l'entreprise ou de l'établissement est alimentée par l'engagement d'un versement volontaire. A défaut de convention de versement volontaire, elle est nulle.

► Budget mis à disposition des entreprises ou des établissements de 10 salariés et plus entre le 1^{er} janvier et le 28 février (avant le versement de la collecte)

► Professions avec accord

L'attribution au titre du versement conventionnel sera calculée sur la masse salariale brute de N-2, en fonction du taux de versement prévu dans les accords de branche et du pourcentage d'attribution défini par le Conseil d'administration d'Actalians. Elle sera actualisée dès réception de la contribution de N-1 et recalculée sur la masse salariale brute de N-1.

Attributions sur versement volontaire : ces attributions sont mises à jour manuellement à la signature de la convention du versement volontaire.

► Professions sans accord

Aucune attribution ne sera calculée dans le système d'information d'Actalians.

Les attributions sur versement volontaire seront mises à jour manuellement à la signature de la convention du versement volontaire.

► Rattachement des engagements par millésime

Le budget mis à disposition des professions, des sections financières, des entreprises ou des établissements au travers des attributions sert à financer toutes les actions engagées par Actalians entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Au 31 décembre, l'ensemble des opérations de l'exercice fait l'objet d'un arrêté des comptes.

Les engagements pris au cours d'un exercice peuvent donner lieu à des opérations d'annulation, de minoration, voire d'augmentation des engagements au cours des exercices suivants.

► Complément d'engagements sur dossiers antérieurs

Les compléments sur des **dossiers prioritaires** seront pris en charge selon le barème et financés par l'enveloppe mutualisée plan de formation de l'exercice en cours.

Les compléments sur des dossiers **non prioritaires ou au-delà des barèmes de prise en charge** sont financés sur l'attribution de l'entreprise ou de l'établissement pour l'année en cours.

Ainsi l'attribution 2015 pourra permettre de compléter un dossier pris en charge en 2014.

► Annulation d'engagements

Les annulations sur l'année en cours réalimentent les enveloppes de financement de l'exercice.

Les annulations relatives aux dossiers de N-1 alimentent les fonds mutualisés, quelle que soit l'enveloppe de financement initiale (fonds mutualisés ou attributions).

► Gestion des entreprises / gestion des groupes

Un groupe est un ensemble d'entreprises et chacune de ces entreprises peut être constituée d'établissements différents.

La gestion consolidée par groupe est un complément aux règles de gestion d'Actalians qui a pour objectif d'identifier des situations consolidées de collecte ou d'engagements de formation pour l'ensemble des entreprises relevant d'un même groupe. Dans cette hypothèse, la gestion de la collecte et la gestion des dossiers de formation restent obligatoirement attachées à l'entreprise « Etablissement principal » qui en est juridiquement responsable. Aucune opération ne peut être rattachée financièrement au « Groupe ».

La gestion groupe vise donc uniquement la gestion administrative des dossiers et la création d'une attribution consolidée groupe.

► Le groupe, les entreprises et la collecte

Les opérations de collecte restent rattachées à chaque entreprise, à son code d'activité et à sa section financière.

► Le groupe, les entreprises et la formation

Les opérations de prise en charge restent rattachées à chaque entreprise, à son code d'activité et à sa section financière.

► Règles de gestion particulières aux groupes, création de l'attribution groupe

Ces règles visent la capacité ou non à consolider les données de collecte, les engagements et les attributions au sein d'un groupe. Pour créer un groupe, il faut préalablement identifier un « Etablissement principal groupe » qui a autorité sur l'ensemble des entreprises de son groupe et qui va déterminer le périmètre de consolidation autorisé.

Ensuite, il sera calculé une attribution groupe, égale à l'ensemble des attributions des entreprises de ce périmètre.

L'attribution groupe est alimentée par le versement volontaire des établissements.

► Mise en œuvre d'un dépassement d'attribution d'entreprise

Une entreprise du groupe pourra bénéficier d'un engagement supérieur à son solde d'attribution, en prélevant sur l'attribution consolidée du groupe. Cet engagement restera en totalité rattaché à l'entreprise bénéficiaire, à son code d'activité et à sa section financière.

► La gestion des actions communes aux salariés d'entreprise à établissements multiples ou salariés de groupe

Actalians propose de gérer ces actions sous forme d'actions collectives interentreprises de formation d'un même groupe ou inter-établissements. Dans ce cas, les frais pédagogiques sont réglés directement à l'organisme de formation. Les frais de salaires et frais annexes sont remboursés directement aux entreprises. Pour ces actions, un seul dossier est constitué, la convention est conclue entre Actalians et l'organisme de formation, le programme est fourni par l'organisme de formation ainsi que la facture et l'attestation de présence.

► Financement mis à disposition des entreprises ou des établissements des DOM (-10/+10)

En 2016 (masse salariale 2015) la contribution légale des entreprises ou des établissements des DOM sera versée à un organisme interprofessionnel (AGEFOS ou OPCALIA).

Aucun financement ne sera donc accordé, au titre des formations 2015) par Actalians à ces entreprises ou établissements qui doivent se rapprocher de l'un ou l'autre de ces organismes interprofessionnels.

Les accords déjà conclus dans les branches professionnelles ont exclu les entreprises des DOM de l'obligation de versement conventionnel. En effet, le recouvrement de cette contribution est complexe, ainsi que la mobilisation des fonds collectés en complément de financement accordés par l'Interpro.

Engagements par type de frais

► Les différents postes de frais

Les engagements de formation d'Actalians couvrent l'ensemble des frais de formation du dossier, quelle que soit la durée de la formation et sa répartition sur plusieurs exercices. Si la formation se déroule sur plusieurs exercices, la totalité de la charge est imputée sur les engagements de l'année en cours.

Les engagements de formation sont ventilés par poste de frais :

- Frais forfaitaires de la professionnalisation (contrat et périodes).
- Reversement du différentiel forfait pédagogique/frais réels pédagogiques en professionnalisation, ce reversement est affecté à la prise en charge des frais de salaires.
- Frais d'exercice de la fonction tutorale.
- Frais pédagogiques.
- Frais de salaires, uniquement pris en charge par les contributions conventionnelles ou versements volontaires.
- Frais de transport.
- Frais d'hébergement.
- Frais divers.

► Calcul des prises en charge

Les prises en charge au titre du plan légal et du plan conventionnel sont définies en barèmes.

Le reste à charge, par rapport au coût réel de la formation, est pris en charge sur les attributions des entreprises ou des établissements de plus de 10 salariés, à leur demande.

Ne sont prises en charge que les actions d'une durée supérieure à la demi-journée (hors dérogation du Conseil d'administration d'Actalians).

Lorsqu'une durée de formation est exprimée en « jour » on considère que sa durée est de 7 heures.

Lorsque les salaires sont pris en charge au réel, ils incluent l'ensemble des éléments fixes de rémunération et le coût horaire est majoré d'un pourcentage au titre des charges sociales. Le taux forfaitaire est de 51 %.

► Prise en charge des frais de transport et hébergement

La grille des barèmes de frais annexes est unique pour toutes les professions. Pour chaque action, les sections paritaires professionnelles définissent le type de frais pris en charge (salaire et frais annexes).

Lorsque les frais annexes sont pris en charge, ils le sont selon le barème d'Actalians sur le budget « plan de formation » :

Déjeuner : 15 €	Stage d'une demi-journée pas de prise en charge des frais annexes
Nuitée (incluant dîner et petit déjeuner) : 85 € (pas de prise en charge de nuitée en dessous de 200 km A/R)	
Déplacement : 0,25 €/km pour le parcours entreprise-centre de formation, si la distance est supérieure à 30 km A/R	

Prise en charge de ces frais :

- ▶ Les formations d'une demi-journée n'ouvrent pas droit à des prises en charge de frais, car elles sont supposées se dérouler à proximité des entreprises (hors exceptions définies par le Conseil d'administration d'Actalians).
- ▶ La distance se calcule : trajet entreprise / lieu de formation, ce calcul est effectué par le système d'information qui utilise Google Maps.
- ▶ L'aller-retour se calcule par rapport aux nombres de sessions : 1 A/R par session.
- ▶ Les trajets de moins de 30 Km n'ouvrent pas droit à des frais de déplacement.

En cas de journées de formation consécutives

Lorsque le trajet est inférieur à 200 km A/R, les frais annexes sont pris en charge sur la base de frais de transport quotidiens.

- ▶ Lorsque le trajet est supérieur à 200 km A/R, les frais annexes sont pris en charge sur la base d'un A/R pour la session et d'une nuitée.
- ▶ Une nuitée supplémentaire, celle de la veille du début de formation, est prise en charge si le trajet est supérieur à 400 Km.
- ▶ Lorsque la formation est organisée sur une session comportant plusieurs semaines consécutives en formation, un A/R est pris en charge pour le week-end.

Contrôle de la nécessité de déplacement des salariés pour suivre une formation

La prise en charge des frais de transport n'intervient que si le déplacement du salarié pour suivre la formation est justifié par l'absence d'offres de formation à proximité de l'entreprise ou de l'établissement.

A titre d'exemple : une formation AFGSU ou une formation en bureautique ne peut donner lieu à une prise en charge d'un trajet Marseille/Paris, puisqu'il existe une offre locale dans ce domaine.

Dans ce cas, les frais pédagogiques et les salaires, si le barème les prévoit sont pris en charge, mais pas les frais de transport qui restent à la charge de l'entreprise ou de l'établissement qui a fait le choix de ce déplacement.

Frais annexes de contrat de professionnalisation : ils ne peuvent faire l'objet de prise en charge par Actalians, ils sont à la charge de l'entreprise ou de l'établissement.

▶ **Prise en charge de l'allocation de formation hors temps de travail (HTT)**

- Uniquement pour les formations diplômantes et certifiantes -

Lorsque l'action de formation se réalise en dehors du temps de travail, Actalians peut verser à l'entreprise ou l'établissement l'allocation de formation. Elle est égale à 50 % du salaire net de référence du salarié multiplié par le nombre d'heures de formation réalisées en dehors du temps de travail.

L'allocation de formation peut être prise en charge par Actalians dans le cadre du plan de formation pour les formations liées au développement des compétences avec un maximum de 80 heures par an, dans la limite des budgets.

▶ **Les pièces administratives du dossier (hors actions collectives)**

▶ **Pour l'engagement des dossiers**

Les demandes de financement sont exclusivement effectuées en ligne via les interfaces de saisie mises à la disposition des entreprises ou des établissements. Ce processus ne concerne pas les dispositifs Emploi (POE, CSP) ainsi que les contrats de professionnalisation. Le dispositif du compte personnel de formation (CPF) fera l'objet d'une dématérialisation courant 2015.

Les pièces jointes à la demande en ligne sont :

- la convention de formation ou un devis de formation ou une convention facture,
- le programme de la formation.

► Pour le remboursement (hors demande de remboursement en ligne)

Les pièces demandées sont :

- une attestation de présence,
- une copie de la facture,
- une demande de remboursement établissant « attestation sur l'honneur » signée du responsable, avec cachet de l'entreprise ou de l'établissement.

En cas de financement d'allocation HTT, la signature du salarié est également requise.

Les justificatifs de transport peuvent être demandés, en fonction de l'importance des remboursements effectués.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées sur des dossiers spécifiques reposant sur des cofinancements.

A noter !

Courant 2015, la demande de remboursement sera également dématérialisée.

Chaque entreprise ou établissement pourra accéder à cette fonctionnalité en ligne. La facture et les attestations de présence seront envoyées en pièces jointes.

► Gestion des justificatifs de formation

► Frais pédagogiques

La facture (hors cas de formation interne) et l'attestation de présence constituent les justificatifs de la formation.

► Frais annexes

Ils ne peuvent être réglés qu'après réception des justificatifs de présence.

Les justificatifs de frais annexes et hébergement ne sont pas exigés. Toutefois, Actalians se réserve le droit de les demander pour un contrôle d'échantillonnage.

Le remboursement de ces frais s'effectue sur déclaration sur l'honneur par l'entreprise ou l'établissement. L'entreprise ou l'établissement conserve tous les justificatifs et s'engage à les produire en cas de contrôle.

L'entreprise ou l'établissement s'engage également à procéder au remboursement de ses frais aux salariés.

► Autres justificatifs

Pour les actions ne donnant pas lieu à la signature d'une feuille d'émargement et à l'établissement d'une attestation de présence, les justificatifs sont constitués comme suit :

- VAE : relevé de décision du jury de VAE.
- Bilan de compétences : attestation d'assiduité.
- FOAD : évaluation finale de fin de parcours.

Allocations de formation HTT - Uniquement pour les formations diplômantes et certifiantes

Pour les formations réalisées hors temps de travail (HTT), la signature du salarié est obligatoire sur la demande de prise en charge. Si la demande de prise en charge de l'action est dématérialisée l'employeur s'engage à avoir informé le salarié de ses droits en matière de formation HTT.

Remboursements aux entreprises et aux groupes

Les remboursements de formation sont réglés aux établissements principaux ou aux organismes de formation en cas de subrogation de paiement. Il n'y a pas de règlements aux établissements secondaires ou aux groupes.

Gestion des cofinancements

Le principe d'Actalians est de solliciter un cofinancement auprès de financeurs locaux, régionaux ou nationaux tel le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), pour des actions déjà prévues dans les budgets prioritaires ou les budgets transverses des professions. Le cofinancement va donc permettre à Actalians d'augmenter ou d'améliorer des financements déjà validés par son conseil d'administration.

Les dossiers cofinancés sont suivis et tracés dans le système d'information afin de pouvoir présenter les justificatifs et les bilans aux organismes cofinanceurs.

Organismes de formation

Les organismes de formation doivent impérativement avoir un numéro de déclaration d'activité pour que leurs prestations puissent être valorisées sur les fonds de la formation professionnelle continue (CPF, Professionnalisation, Plan de formation).

Si le numéro de déclaration d'activité est en cours d'acquisition par l'organisme, l'action peut être prise en charge par Actalians sur présentation de la copie de demande d'attribution d'un numéro de déclaration d'activité auprès de la préfecture et attribution d'un numéro d'attente.

► Traitement de l'offre collective

La convention cadre annuelle est une convention conclue entre Actalians, agissant au nom de ses entreprises et établissements adhérents, et un organisme de formation. Actalians signe cette convention après examen des programmes de formation présentés par l'organisme de formation.

Les actions conformes aux critères de prise en charge d'Actalians sont définies dans la convention ainsi que les modalités et règles de financement.

Tous les dossiers collectifs présentés par l'organisme de formation, conformes aux actions prévues par la convention cadre annuelle, sont pris en charge selon les termes de la convention.

Le cas échéant, un quota de stagiaires pris en charge annuellement peut être également défini, fixant la limite du financement par Actalians.

Les organismes de formation bénéficiant d'une convention cadre annuelle transmettent leurs dossiers par le canal du service dématérialisé d'Actalians.

Toute action collective doit faire l'objet de la conclusion d'une convention cadre annuelle avec l'organisme de formation pour être prise en charge. Pour bénéficier d'une telle convention, l'organisme de formation doit adresser à Actalians :

- Le programme de la formation ainsi que toutes informations nécessaires à l'appréciation de l'action (public, qualité des intervenants, modalités d'évaluation, moyens pédagogiques mis en œuvre).
- Les conditions de facturation.

Après étude des projets des organismes de formation et examen de conformité au regard des plans prioritaires ou transverses, Actalians proposera à l'organisme de formation une convention cadre annuelle permettant le règlement à l'organisme de formation des actions réalisées pour le compte des entreprises ou des établissements adhérents d'Actalians, selon les barèmes définis annuellement.

Les prises en charge accordées par Actalians dépendent des ressources disponibles pour chaque profession. Elles peuvent être modifiées en cours d'exercice.

Avances aux organismes de formation

Actalians ne procède pas au versement d'avances, sauf dispositions particulières prévues dans la convention cadre annuelle.

► Formation ouverte et à distance - FOAD

Pour aider les TPE des professions libérales à se repérer dans l'offre FOAD, le conseil d'administration a décidé que tout projet de FOAD doit faire l'objet préalable d'un examen de conformité par rapport au cahier des charges validé par le Conseil d'administration d'Actalians.

L'accès à une formation en langue, en présentiel, qui prévoit en complément des ressources laboratoires ou un soutien sur internet ne relèvent pas de la FOAD.

Pour ces formations, les prises en charge s'effectuent selon le barème en présentiel.

Les ressources pédagogiques complémentaires sont prises en charge au titre des frais divers.

Les dispositifs pris en charge

► Contrats et périodes de professionnalisation

Les nouvelles procédures définies par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) relatives au traitement des contrats de professionnalisation par les OPCA précisent la nature des pièces que l'OPCA doit demander aux entreprises ou aux établissements et sur lesquelles il doit effectuer un contrôle. Ceci limite le périmètre de responsabilité de l'OPCA, puisque l'entreprise ou l'établissement devient seul responsable de la conformité de son contrat au regard des éléments qui n'ont pas à être vérifiés par les OPCA.

Les pièces nécessaires à l'instruction d'un contrat de professionnalisation sont :

- Le CERFA,
- La convention de formation et ses annexes (calendrier et programme).

Actalians demande aux entreprises ou aux établissements de fournir le CV du jeune car il permet de simplifier le traitement du dossier, cependant il est bien précisé que cette pièce est facultative.

► Contrats légaux

Les contrats légaux, de 6 à 12 mois, d'une durée de formation située entre 15 % et 25 % de la durée globale du contrat, sont pris en charge sur la base de 9,15 €/h avec un nombre d'heures compris entre 400 et 600 heures maximales pour un contrat de 12 mois.

► Contrats de professionnalisation «renforcés»

Les bénéficiaires de minimas sociaux, les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion ainsi que les jeunes n'ayant pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel peuvent conclure un contrat de professionnalisation dont la durée pourra être allongée jusqu'à 24 mois.

► Contrats orphelins

Les contrats de plus de 12 mois qui ne visent pas une formation inscrite dans les priorités des branches professionnelles peuvent faire l'objet de prise en charge au titre de contrats « Orphelins », dans les conditions suivantes :

Prise en charge à 9,15 €/h, limite 1 200 heures, pas de prise en charge de l'aide à l'exercice de la fonction tutorale.
Objet de la formation : diplômes transverses dans le domaine du secrétariat, de la gestion, de l'informatique, etc.

Autres certifications préparées : validation nécessaire par deux représentants paritaires du Bureau. La formation doit être inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

► Rémunération des salariés pendant le contrat de professionnalisation

► Contrats prioritaires

Par accord de branche, votre profession a déterminé un niveau de rémunération plus favorable que celui du cadre légal pour les contrats de professionnalisation qui visent une certification, un titre ou un diplôme défini comme prioritaire.

► Autres contrats

La loi impose une rémunération minimale indexée sur le Smic pour les titulaires d'un contrat de professionnalisation. Le montant varie selon l'âge et le niveau de formation du bénéficiaire.

Niveau	16-20 ans	21-25 ans	26 ans et +
Titulaire d'un diplôme niveau III ou équivalent	90 % du smic	90 % du smic	85 % du salaire minimum conventionnel sans être inférieur au smic
Titulaire d'un bac pro, d'un titre ou diplôme professionnel de niveau IV	65 % du smic	80 % du smic	85 % du salaire minimum conventionnel sans être inférieur au smic
Autres	55 % du smic	70 % du smic	85 % du salaire minimum conventionnel sans être inférieur au smic

► Financement des contrats de professionnalisation

► Contrats prioritaires

Si l'accord de branche ne précise pas la durée du contrat, c'est le plafond de 1 200 h qui est appliqué.

Prise en charge des actions de formation : seules les heures déclarées « suivies » par l'organisme de formation sur l'attestation de présence sont prises en charge.

Actalians peut exiger de l'organisme de formation la fourniture des feuilles d'émargement, s'il souhaite contrôler la conformité de l'attestation de présence.

La formation prévue dans le cadre d'un contrat de professionnalisation est directement réglée à l'organisme de formation dans le cadre d'une subrogation de paiement. Aucun frais ne doit rester à la charge du salarié.

Afin de favoriser la subrogation de paiement, les factures émises par les organismes de formation assujettis à la TVA sont traitées par les services d'Actalians. Un engagement complémentaire sur l'enveloppe Plan de formation de la branche est autorisé pour ne pas pénaliser l'entreprise ou l'établissement.

Les entreprises ou les établissements de plus de 10 salariés peuvent demander de financer leur reste à charge sur leur attribution.

Prise en charge des actions d'évaluation et de positionnement

Uniquement pour le Titre de Secrétaire technique et le CQP de secrétaire juridique.

Ces actions d'évaluation et de positionnement sont financées sur la base d'un forfait équivalent à 40 h x 9,15 €/h.

Les bénéficiaires de ces actions d'évaluation et de positionnement signent une attestation de présence à ce titre.

Les heures de formation et d'évaluation doivent impérativement être dispensées pendant la durée du travail en entreprise et dans les bornes du contrat.

► Embauche du jeune avant le début de la formation

Si le jeune est embauché plus de deux mois avant le début de la formation, le contrat ne sera pas enregistré par la Direction départementale du travail et de l'emploi (DDTE). L'entreprise ou l'établissement doit envisager un CDD intermédiaire.

► Entrée tardive en formation

Si le jeune entre tardivement en formation, la durée de la formation ne doit pas nécessairement être proportionnelle au nombre de mois de contrat. Si le centre de formation propose des heures de formation complémentaires au jeune, au titre de rattrapage, ces heures sont prises en charge par Actalians.

Par contre, en cas d'entrée tardive en formation, il faut vérifier que le jeune aura bénéficié d'un nombre suffisant d'heures de formation ou de pratique professionnelle en salariat pour pouvoir être présenté à l'examen. Cette durée minimale est déterminée par le règlement du diplôme.

Pour l'obtention de certains titres / diplômes où une durée de pratique professionnelle minimale est exigée. Cependant, certains centres acceptent malgré tout l'inscription aux examens de jeunes qui n'ont pas l'expérience professionnelle minimale requise.

► Prise en charge de la formation en cas d'interruption du contrat de travail (Contrats de professionnalisation)

En cas d'interruption du contrat de travail, l'entreprise doit suspendre la convention de formation conclue avec l'organisme de formation.

Dans le cas d'un contrat de professionnalisation si, du fait de la suspension de la convention de formation, le bénéficiaire du contrat ne peut être présenté à l'examen en raison d'un nombre d'heures de formation insuffisant, un avenant peut prévoir la prolongation de ce contrat jusqu'à une nouvelle présentation à l'examen. L'organisme de formation peut également prévoir un rattrapage des heures non suivies.

► Reversement d'une part du forfait professionnalisation

Lorsque le forfait, défini par la branche professionnelle ou, à défaut, le forfait légal **est égal ou supérieur** au coût pédagogique facturé par l'organisme de formation, le différentiel est versé à l'entreprise ou l'établissement, le coût pédagogique est réglé à l'organisme de formation dans le cadre d'une subrogation de paiement.

Lorsque le forfait défini par la branche professionnelle ou, à défaut, le forfait légal **est égal** au coût pédagogique facturé par l'organisme de formation, une prise en charge forfaitaire des salaires peut, sur décision du Conseil d'administration d'Actalians, être versée à l'entreprise ou l'établissement. Ce financement est consenti sur l'enveloppe conventionnelle, pour les professions avec accord de branche.

► Contrats renforcés

Forfait de prise en charge par Actalians : 15 €/h de formation plafonné à 1 200 h et versement de l'aide à l'exercice de la fonction tutorale : 230 €/mois avec plafond de 6 mois.

Les contrats renforcés sont réservés aux jeunes qui n'ont aucun diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique et qui n'ont pas leur baccalauréat, ainsi que les titulaires du RSA, (revenu de solidarité active) de l'ASS, (Allocation spécifique de solidarité) de l'AAH (allocation adultes handicapés) ou les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI).

Attention ! Un seul critère permet de bénéficier d'un contrat renforcé. Ainsi, une personne titulaire d'un diplôme bac+5 peut accéder au contrat renforcé si elle a déjà bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI).

Par ailleurs, le barème de financement spécifique au contrat renforcé s'applique prioritairement, y compris pour des actions relevant de priorités de branche, sauf si le forfait défini par la branche est plus favorable.

► Formation des tuteurs

Actalians accepte de financer les actions de formation des tuteurs, dès lors qu'un contenu pédagogique est prévu et qu'un programme de formation est présenté.

La formation du tuteur peut être prise en charge sur les fonds de la professionnalisation selon le barème suivant : 40 h x 15 €/h.

► Aide à l'exercice de la fonction tutorale

L'aide à la fonction tutorale est prise en charge lorsque l'objectif du contrat de professionnalisation porte sur l'acquisition d'un diplôme, titre ou CQP déposé ou non au RNCP, inscrit dans les priorités des branches professionnelles concernées. Seule la formation HMO des architectes n'ouvre pas droit au financement de l'aide à l'exercice de la fonction tutorale.

Les redoublements n'ouvrent pas droit au financement de l'aide.

En cas d'interruption avant six mois, elle n'est pas versée.

En cas de cession d'entreprise et de transfert du contrat à un nouvel employeur, l'aide est versée en fin de contrat à l'employeur du dernier mois de contrat qui mène le jeune à l'examen.

Lorsqu'un tuteur est désigné pour suivre plusieurs bénéficiaires de contrat, l'aide à l'exercice de la fonction tutorale est versée pour chaque contrat.

Le plafond de financement de l'aide à la fonction tutorale est plafonné à 230 €/mois sur 6 mois, quel que soit l'âge du tuteur.

L'aide à la fonction tutorale est versée :

- soit à la fin du contrat,
- soit en deux temps (50 % au bout des 6 premiers mois et le solde à la fin du contrat).

L'aide à la fonction tutorale est versée au dernier employeur qui conduit le salarié au bout de sa certification.

► Contrat et formation interne

La formation interne des contrats de professionnalisation n'est pas prise en charge par Actalians.

► Conditions des renouvellements de contrat en CDD

Les contrats de professionnalisation en CDD peuvent être renouvelés une fois, avec le même employeur, si :

- Le bénéficiaire du contrat a obtenu la qualification visée et prépare une qualification supérieure ou complémentaire. L'OPCA est juge de ce caractère complémentaire ou supérieur.
- Le bénéficiaire n'a pu atteindre la qualification préparée en raison :
 - d'un échec à l'obtention de la qualification,
 - d'un congé maternité ou d'adoption,
 - d'un congé maladie,
 - d'un accident du travail,
 - d'une défaillance de l'organisme de formation.

Le contrat peut être renouvelé deux fois, mais pas pour le même motif.

► Période de professionnalisation

Les périodes de professionnalisation visent des formations enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), reconnues dans les classifications des conventions collectives ou les certificats de qualification professionnelle (CQP), certificats de qualification professionnelle interbranches (CQPI), l'acquisition du socle de connaissances et de compétences ou l'abondement d'un compte personnel de formation (CPF).

Bénéficiaires : tous les salariés en CDI ou contrat unique d'insertion (CUI) - en CDD ou CDI - ou CDD d'insertion.

L'aide à l'exercice de la fonction tutorale en période de professionnalisation n'est pas prise en charge, sauf dispositions particulières de la branche.

Un complément de financement des salaires peut être effectué sur l'attribution des entreprises ou des établissements.

► Compte Personnel Formation

Depuis le 1^{er} janvier 2015 le compte personnel de formation (CPF) remplace le droit individuel à la formation (DIF).

Comptabilisé en heures à la fin de chaque année, le CPF est crédité à raison de :

- **24 heures par an (pour un travail à temps complet toute l'année)** jusqu'à l'acquisition d'un solde de 120 heures,
- **puis de 12 heures par an**, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Pour les salariés n'ayant pas travaillé toute l'année à temps complet (salariés à temps partiel, en contrat à durée déterminée - CDD...), le calcul est réalisé au prorata de la durée du travail effectuée dans l'année.

Le CPF est tenu à jour par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à partir des informations reportées par l'entreprise ou l'établissement dans la DADS (déclaration des salaires).

Actions de formation suivies dans le cadre du CPF :

- les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences (savoirs de base).
- les actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.
- les formations permettant d'accéder à une qualification ou à une certification figurant sur une liste établie par les partenaires sociaux (diplôme, titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle...)

Les listes complètes des formations éligibles seront accessibles sur :



► Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Une action de VAE n'est prise en charge qu'à la condition que le salarié engagé dans la démarche bénéficie d'un dispositif d'accompagnement.

Le forfait de prise en charge intègre : l'examen de recevabilité, les frais d'accompagnement et les frais de passage en jury. Ces frais sont payés par Actalians au délégataire désigné par l'instance de certification pour assurer le portage administratif et financier de la VAE.

Il n'y a pas de prise en charge directe des frais de jury, ceux-ci sont intégrés dans le forfait de VAE.

Le financement s'effectue en un seul versement sur présentation de la délibération du jury.

Règles particulières actions plan de formation

Important ! Ces règles ne concernent pas les prises en charge effectuées en contrepartie d'un versement volontaire

► Cas particulier des séminaires, colloques symposiums, universités du notariat

- la durée de la formation est supérieure à la demi-journée, tolérance pour les séances de 3 heures pour les avocats salariés suivant une formation sur l'actualité juridique,
- le séminaire ne comporte aucune activité récréative ou de loisirs,
- l'action est organisée indépendamment de toute opération commerciale à l'initiative des industries et laboratoires,
- les différents ateliers constituent un parcours ou une progression pédagogique,
- un support pédagogique est remis aux stagiaires,
- ces séminaires s'adressent à un public de niveau II ayant des capacités d'auto-formation, à partir de supports.

► Formations et voyages d'études à l'étranger

Les formations à l'étranger peuvent être prises lorsqu'elles se déroulent dans l'espace européen.

L'action à l'étranger est prise en charge lorsqu'il n'existe aucune offre de formation nationale équivalente, c'est le cas des stages de langue en immersion. Les frais de transport et d'hébergement ne sont pas pris en charge.

Attention ! les organismes de formation étrangers ne disposent pas d'un numéro de déclaration d'activité, un numéro standard a été créé pour cette catégorie d'organismes de formation.

Les voyages d'études peuvent bénéficier d'une prise en charge spécifique pour les entreprises d'architecture : 200 €/jour au titre des frais de transport, hébergement en supplément du coût pédagogique. Ces voyages doivent impérativement être couplés à une action de formation, développement durable ou HQE, pour les architectes.

Actalians refuse une prise en charge si ses services techniques constatent un décalage entre les prérequis nécessaires à la poursuite de l'action de formation et le poste réellement occupé dans l'entreprise.

Cas de refus : Dictée numérique, formations à l'utilisation de matériels (badgeuses, matériels de reprographie), développement personnel (PNL, AT, relaxation, massage), cours par correspondance sans heures de regroupement (à l'exception de l'École Chez Soi), logiciels professionnels (dans certaines branches : logiciels pharmacie d'officine, de transmission de données bancaires), les formations Sécurité (extincteurs, exercices d'évacuation, actions d'information générales et de prévention).

Les formations en mode présentiel ne peuvent pas se dérouler au domicile du salarié.

Les formations à la démarche qualité sont prises en charge à la condition que les programmes de formation visent les objectifs :

- ▶ **Journée de sensibilisation :** présentation de la démarche, de ces objectifs, des procédures de mise en œuvre.
- ▶ **Formation du responsable qualité :** acquisition de méthodologie et de procédures pour mettre en œuvre une démarche qualité.

▶ **Prise en charge des formations sur site -10**

Les formations sur site ne sont généralement pas prises en charge pour les entreprises ou établissements de moins de 10 salariés, à l'exception de quelques thèmes de formation* pour lesquels les sections paritaires professionnelles ont donné leur accord et défini le nombre minimum et maximum de stagiaires pris en charge.

*(*langues, bureautique, management et logiciels professionnels)*

▶ **Procédure de mise en œuvre des refus**

Tout refus fait l'objet d'un courrier motivé. L'entreprise (ou l'établissement) est invitée à fournir des éléments complémentaires si elle souhaite contester le motif du refus. Si elle apporte ces éléments, le dossier est réexaminé par la structure technique au vu des pièces complémentaires et elle peut infirmer ou confirmer la décision de refus.

Toute décision de refus peut faire l'objet d'un appel auprès de la section paritaire professionnelle. Les dossiers sont alors mis à l'ordre du jour de la réunion de la section en vue d'une décision définitive paritaire.